

Rapporteur : *Mme ROLLAND*

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 FEVRIER 2012

13

oOo

ADOPTION DE DEUX MARCHES NEGOCIES SANS MISE EN CONCURRENCE
RELATIFS A LA MAINTENANCE ET A L'ASSISTANCE DES LOGICIELS DE
GESTION DES MEDIATHEQUES MUNICIPALES ET DU BIBLIOBUS
A PASSER AVEC LES SOCIETES GFI-PROGICIELS ET ARCHIMED

oOo

RAPPORT

Par délibération du 11 février 1999, il a été décidé de passer un appel d'offres pour l'informatisation de la bibliothèque municipale de la ville d'Antony, à l'issue duquel un marché a été conclu avec la Société SINORG devenue GFI Progiciels et son sous-traitant, la société ARCHIMED.

Ce marché concernait la fourniture du progiciel AB'6 devenu ABSYSNET pour la gestion de prêts des bibliothèque et bibliobus, des logiciels « Multi-média » ARCHIMED et de diverses prestations d'assistance et de formation.

A ce jour, les contrats de maintenance signés entre la ville et ces deux sociétés arrivent à leur terme et il s'avère nécessaire de passer de nouveaux marchés avec les sociétés GFI Progiciels et ARCHIMED pour des prestations de maintenance, de développements spécifiques, d'assistance et de formation associées, afin de maintenir et faire évoluer l'existant, et de permettre l'éventuelle acquisition de licences supplémentaires en fonction des besoins des utilisateurs.

La passation de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence, en application de l'article 35, II, 8° du Code des Marchés Publics, est nécessaire.

En effet, l'absence de mise en concurrence découle ici du fait que les sociétés GFI Progiciels et ARCHIMED sont uniques détenteurs des droits de propriété intellectuelle de leurs logiciels respectifs et que les besoins actuels ne peuvent être satisfaits que par des prestations nécessitant l'utilisation des fichiers sources des produits concernés.

Par ailleurs, l'investissement préalable réalisé par la ville, tant dans la fourniture et la mise en fonctionnement des produits que dans les formations indispensables à leur utilisation, nécessite de contracter avec les entreprises GFI Progiciels et ARCHIMED.

La durée de ces marchés négociés sans mise en concurrence et à bons de commande est de 1 an, reconductibles 3 fois.

Le montant annuel du marché pour la société GFI Progiciels correspond à un minimum TTC de 24 000 Euros et à un maximum TTC de 45 000 Euros.

Le montant annuel du marché pour la société ARCHIMED correspond à un minimum TTC de 7 000 Euros et à un maximum TTC de 27 000 Euros.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les marchés négociés préparés à cet effet et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

OBJET : ADOPTION D'UN MARCHÉ NEGOCIÉ SANS MISE EN CONCURRENCE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'ASSISTANCE DU PROGICIEL DE GESTION DES MEDIATHEQUES MUNICIPALES ET DU BIBLIOBUS DE LA VILLE A PASSER AVEC LA SOCIETE GFI PROGICIELS.

13.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 35, II, 8°;

VU sa délibération du 11 février 1999 adoptant le dossier d'appel d'offres ouvert relatif à l'informatisation de la bibliothèque municipale d'Antony ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, un marché a été passé avec la Société SINORG devenue GFI Progiciels ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acquiescer des prestations de maintenance, d'assistance et de formation associées et de permettre l'éventuelle acquisition de licences complémentaires du progiciel AB'6, devenu ABSYSNET ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le suivi et l'évolution du progiciel de gestion des médiathèques et du bibliobus ;

CONSIDERANT que seule la société GFI Progiciels est susceptible de fournir ou d'effectuer ces prestations ;

VU le projet de marché négocié sans mise en concurrence préparé à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Adopte le marché négocié sans mise en concurrence avec la société GFI Progiciels pour l'acquisition de prestations de maintenance, d'assistance et de formation associées et l'acquisition éventuelle de licences complémentaires du progiciel ABSYSNET et autorise Monsieur le Maire à le signer.

ARTICLE 2 – Dit que les dépenses annuelles afférentes à ce marché soit un montant minimum de 24 000 € TTC et un maximum de 45 000 € TTC seront imputées sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

Imputations : article 205 - article 2183
 article 6156 - article 6288

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UN MARCHÉ NEGOCIÉ SANS MISE EN CONCURRENCE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'ASSISTANCE DES LOGICIELS "MULTIMEDIA" DES MEDIATHEQUES MUNICIPALES A PASSER AVEC LA SOCIETE ARCHIMED.

13.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 35, II, 8°;

VU sa délibération du 11 février 1999 adoptant le dossier d'appel d'offres ouvert relatif à l'informatisation de la bibliothèque municipale d'Antony ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure, un marché a été passé avec la Société ARCHIMED, sous traitant de la société SINORG devenue GFI Progiciels ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le suivi et l'évolution des logiciels "multi média" ;

CONSIDERANT que seule la société ARCHIMED est susceptible de fournir ou d'effectuer ces prestations ;

VU le projet de marché négocié sans mise en concurrence préparé à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Adopte le marché négocié sans mise en concurrence avec la société ARCHIMED pour la maintenance et l'assistance des logiciels "multi média" et autorise Monsieur le Maire à le signer.

ARTICLE 2 – Dit que les dépenses annuelles afférentes à ce marché soit un montant minimum TTC de 7 000 €uros et un maximum TTC de 27 000 €uros seront imputées sur les crédits inscrits au budget des exercices concernés.

Imputations : article 205 - article 2183
 article 6156 - article 6288

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire